

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-BASE-10-20-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TVA - Base d'imposition - Règles applicables à des opérations déterminées - Prestations de services

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Base d'imposition

Titre 1 : Règles de détermination de la base d'imposition

Chapitre 2 : Règles applicables à des opérations déterminées

Section 4 : Prestations de service

1

En vertu des dispositions de l'[article 266-1-a du code général des impôts \(CGI\)](#), la base d'imposition pour les prestations de services est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de la prestation.

Toutefois, des exceptions à ce principe sont prévues pour certaines opérations d'entremise (CGI, art. 266-1-b). Des précisions sont également apportées sur les règles de détermination de la base d'imposition qu'il convient de suivre pour certaines opérations particulières.

10

La présente section comporte trois sous-sections qui sont consacrées :

- aux opérations relatives à certains services (sous-section 1, cf. [BOI-TVA-BASE-10-20-40-10](#)) ;
- aux opérations particulières (sous-section 2, cf. [BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#)) ;
- aux opérations réalisées par les membres de certaines professions libérales (sous-section, cf. [BOI-TVA-BASE-10-20-40-30](#)).